République du Bénin

Burkina Faso

République du Niger









Réserve de Biosphère Transfrontalière du W

Accord relatif à la gestion concertée de la Réserve de Biosphère Transfrontalière du W

TABLE DES MATIERES

PREAMBULE	2
TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES	3
Article 1 ^{er} : Définitions et emploi des termes Article 2: Objectifs Article 3: Principes Article 4: Champ d'application Article 5: Plan d'Aménagement et de Gestion (PAG)	7 7
TITRE II - REGIME JURIDIQUE AP PLICABLE	
Article 6 : Régime juridique applicable dans l'aire centrale	
ET FONCTIONNEMENT	
Article 9 : Les structures communes de gestion de la RBT/W Article 10 : Le Conseil d'Orientation (CO) Article 11 : Le Comité Technique de Suivi (CTS) Article 12 : L'Organe de Gestion Article 13 : Le Conseil Scientifique (CS) Article 14 : Budget de la RBT/W Article 15 : Personnel	9 9 10 11
TITRE IV - COOPERATION	12
Article 16 : Coopération Internationale Article 17 : Activités communes (Coopération inter Etats)	12
Article 18 : Activités, Projets et Programmes en cours	13
TITRE VI - DISPOSITIONS FINALES	13
Article 19 : Relations avec les autres Accords internationaux	13 13 13

PREAMBULE

La République du Bénin, le Burkina Faso et la République du Niger, ci après dénommés « Parties Contractantes » ;

Soucieux du respect des engagements pris dans les Accords Internationaux relatifs à la conservation de la diversité biologique et au développement durable ;

Conscients des menaces et pressions pesant sur le fonctionnement des systèmes naturels et particulièrement sur les écosystèmes du complexe du W;

Réaffirmant la responsabilité des Etats de protéger leur environnement dans l'intérêt de leurs populations et dans la perspective de préserver l'intérêt des générations futures ;

Réaffirmant la déclaration de la Tapoa du 11 mai 2000 sur la conservation du Complexe régiona l du parc du W;

Considérant les impératifs de développement des trois Etats et les contraintes auxquelles ils sont soumis pour faire face aux besoins de développement de leurs populations ;

Considérant l'Accord du 12 juin 1984 relatif à la lutte anti braconnage;

S'appuyant sur l'esprit de coopération et de partenariat développé au sein des organisations régionales africaines, notamment l'Union Africaine ;

Considérant le rôle de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) pour la mise en œuvre d'une politique commune d'amélioration de l'environnement tel que prévu au Protocole additionnel n° II relatif aux politiques sectorielles ;

Considérant nos engagements à l'égard de l'Autorité de Bassin du fleuve Niger;

Conscients de la nécessité de développer une coopération renforcée pour réaliser les objectifs de conservation du patrimoine naturel et culturel dans l'intérêt des trois nations et dans la perspective de parvenir à un développement durable partagé au niveau sous régional et régional ;

Conscients des valeurs écologique, sociale, culturelle, scientifique, éducative et économique exceptionnelles des écosystèmes partagés par les trois Etats notamment les zones couvertes par la Réserve de Biosphère Transfrontalière du W pour les peuples de la Sous Région, du continent africain et pour l'humanité;

Se référant à la convention sur la diversité biologique, à ses objectifs et aux définitions données sur l'emploi des termes ;

Se référant à la Convention Africaine sur les ressources naturelles et aux autres conventions et protocoles sur la biodiversité et l'environnement ;

Réaffirmant que la conservation de la diversité biologique repose essentiellement sur la conservation in situ des écosystèmes et des habitats naturels ainsi que sur le maintien des populations viables d'espèces dans leur milieu naturel ;

Se référant au Programme sur l'homme et la biosphère de l'UNESCO et à la résolution 28 C/2.4 de la conférence générale de l'UNESCO approuvant la stratégie de Séville et adoptant le Cadre Statutaire du Réseau Mondial de réserves de biosphère ;

Désireux de mettre en œuvre une politique commune de gestion de la Réserve de Biosphère Transfrontalière du W tenant compte de la définition des réserves de biosphère telle qu'instituée dans le cadre du Programme MAB;

Considérant les fonctions écologiques, économiques, éducatives et sociales fondamentales des zones couvertes par la Réserve de Biosphère Transfrontalière du W telle que reconnue par l'UNESCO/MAB;

Considérant les orientations communes de gestion des ressources naturelles développées par le Bénin, le Burkina Faso et le Niger concernant la responsabilisation des communautés de base, l'accès équitable des populations aux ressources naturelles, la promotion de la gestion durable et décentralisée desdites ressources :

Sont convenus de ce qui suit :

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er : Définitions et emploi des termes

Aux fins du présent Accord, les termes et expressions suivants s'entendent comme il est précisé ci-dessous :

a) Agents de l'aire centrale

Les agents de l'aire centrale regroupent tous les fonctionnaires et contractuels affectés à la gestion, à la surveillance et à la protection de l'aire centrale de la Réserve de Biosphère Transfrontalière du W par les Parties.

b) Aire centrale

L'aire centrale de la Réserve de Biosphère Transfrontalière du W désigne l'ensemble des trois Parcs Nationaux dans les limites définies par les textes nationaux en vigueur et reconnu par l'UNESCO/MAB.

c) Collectivités locales concernées

Les collectivités locales concernées sont celles situées dans la zone tampon et dans la zone de transition de la Réserve de Biosphère Transfrontalière du W.

d) Comité MAB

Le comité MAB désigne le comité reconnu au niveau international par l'UNESCO pour représenter et animer le programme sur l'homme et la biosphère.

e) <u>Comité Technique de Suivi (CTS)</u>

Le comité technique de suivi est l'instance technique et financière chargée de déterminer les orientations stratégiques et scientifiques de la Réserve de Biosphère Transfrontalière du W dans la structure commune de gestion.

f) Complexe du W

Le complexe du W s'entend la Réserve de Biosphère Transfrontalière du W.

g) Conseil d'Orientation (C.O.)

Le Conseil d'Orientation est l'instance politique chargée de déterminer les orientations politique s de la Réserve de Biosphère Transfrontalière du W.

h) Conseil Scientifique (CS)

Le conseil scientifique désigne l'organe chargé d'assurer les fonctions d'aide à la programmation et de suivi évaluation des activités de recherche menées dans la Réserve de Biosphère Transfrontalière du W.

i) Conservateur de la RBT/W

Le terme « Conservateur de la RBT/W » désigne le Conservateur en charge d'assurer le bon fonctionnement de l'organe de gestion de la RBT/W.

j) Conservateurs Nationaux du Parc

Les conservateurs nationaux du Parc visent les fonctionnaires désignés par chaque Etat Partie pour assurer la gestion et l'administration de la partie de l'aire centrale située sur leur territoire, en l'occurrence le Parc W tel que définis par les textes nationaux.

k) Etats Parties à l'Accord

Les Etats Parties à l'Accord désignent la République du Bénin, le Burkina Faso et la République du Niger.

l) Organe de gestion

L'organe de gestion vise la structure commune instituée selon les modalités fixées par le présent Accord, et destinée à gérer, dans l'intérêt commun des trois Parties et conformément aux principes du Programme sur l'homme et la biosphère de l'UNESCO, la Réserve de Biosphère Transfrontalière du W.

m) Plan d'action annuel

Le plan d'action détermine le programme des activités thématiques annuelles identifiées dans le Plan d'Aménagement et de Gestion de la Réserve de Biosphère Transfrontalière du W. Le plan d'action est accompagné d'un plan de financement qui fait apparaître les différentes sources de financement, y compris les contributions des Etats et l'emploi des recettes issues du tourisme.

n) Plan d'Aménagement et de Gestion

Le plan d'aménagement et de gestion vise le document de cadrage stratégique et de planification opérationnelle élaboré par l'organe de gestion et adopté par le CTS et le C.O. Il planifie les politiques et actions d'aménagement et de gestion de la Réserve de Biosphère Transfrontalière du W.

o) Point Triple

Le Point Triple désigne le point géographique situé à l'intersection des limites territoriales des trois Etats Parties au cœur de l'aire centrale et disposant d'infrastructures communes.

p) Populations locales

Les populations locales visent les communautés résidantes dans l'une des zones de la Réserve de Biosphère Transfrontalière du W.

q) Règlement intérieur de la RBT/W

Le règlement intérieur est un document officiel de la RBT/W applicable et opposable à tous. Le règlement vise la "conservation et la valorisation de la RBT/W" en s'attachant nécessairement à son identité particulière. Le règlement assujettit les activités de conservation et de valorisation à l'intérieur du Parc. Il incombe à l'organe de gestion de le faire appliquer et respecter.

r) Réserve de Biosphère Transfrontalière du W (RBT/W)

La Réserve de Biosphère Transfrontalière du W désigne l'ensemble des écosystèmes du complexe écologique du W situé au Bénin, au Burkina Faso et au Niger, reconnu au niveau international dans le cadre du programme de l'UNESCO sur l'homme et la biosphère (MAB). Elle comprend :

- une aire centrale composée du Parc du W dans ses trois composantes nationales dans les limites définies par les textes nationaux en vigueur;
- une zone tampon qui correspond :
 - pour le territoire béninois, aux zones cynégétiques de la Djona et de la Mékrou, et une bande de cinq (5) kilomètres autour du Parc du W et des zones cynégétiques ;
 - pour le territoire burkinabé, à la Réserve partielle de Kourtiagou, aux zones cynégétiques de Tapoa Djerma et de Koakrana et aux zones villageoises d'intérêt cynégétique situées à proximité du Parc du W;
 - pour le territoire nigérien, à la Réserve totale de Tamou jusqu'à la rivière de Diamangou, et à la Réserve partielle de Dosso;
- une zone de transition qui correspond :
 - pour le territoire béninois, au reste des territoires des communes de Kérou, Banikoara, Kandi, Karimama, Malanville;
 - pour le territoire burkinabé, au reste des territoires des départements de Logobou,
 Madaga, Tansarga, Diapaga, Namounou, et les zones d'intérêt cynégétique;
 - pour le territoire nigérien, à la zone située dans les limites géographiques suivantes : au Nord par la rivière Goroubi de sa jonction avec la route internationale Ouagadougou-Niamey à son embouchure au fleuve Niger, à l'ouest par la frontière du Burkina Faso, à l'est par la rive gauche du fleuve Niger et par le territoire des communes de Kirtachi, Harikanassou, Kouré, Falmey, Fakara et N'Gonga.

s) Structure financière

La structure financière désigne lorgane permettant une autonomie de gestion de la RBT/W par une combinaison des ressources du budget des Etats, des recettes de la valorisation de la biodiversité et des investissements, sous plusieurs formes, des bailleurs de fonds et des bénévoles en une combinaison fonctionnelle. La structure financière s'accorde aux nécessités et aux disponibilités en trésorerie pour la RBT/W.

t) Transfrontalière

Ce terme qui qualifie la Réserve de Biosphère du W désigne le caractère interétatique du Parc et recouvre la notion de «Transfrontière » utilisée par le Programme MAB de l'UNESCO.

u) Zone de transition

La zone de transition vise l'ensemble des aires reconnues par l'UNESCO/MAB comme zone de transition de la Réserve de Biosphère Transfrontalière du W.

v) Zone tampon

La zone tampon vise l'ensemble des aires entourant le Parc du W reconnu par l'UNESCO/MAB comme zone tampon de la Réserve de Biosphère Transfrontalière du W.

Article 2 : Objectifs

Le présent Accord vise :

- la protection et la valorisation des patrimoines naturels, archéologiques et culturels de la RBT/W;
- l'harmonisation des politiques de développement et de gestion des patrimoines naturels, archéologiques et culturels dans la RBT/W, dans le respect des préoccupations et intérêts communs des Etats Parties ;
- la promotion et la gestion décentralisée et le partage équitable des bénéfices entre les acteurs de la gestion de la RBT/W.

Article 3: Principes

Les principes guidant la réalisation des objectifs de l'Accord sont :

- la coopération et le partenariat entre les Etats Parties pour une gestion régionale de la RBT/W
 selon les principes de l'intégration et de subsidiarité;
- la conservation in situ de la diversité biolo gique et la protection des patrimoines culturel et archéologique;
- la prévention et la précaution applicables à toute décision et intervention susceptibles d'avoir des répercussions sur les équilibres écologiques des écosystèmes du complexe du W;
- la préve ntion et la gestion consensuelle des conflits ;
- la participation des acteurs déclinée au travers des administrations nationales de tutelle, des instances de gestion décentralisées et des communautés locales riveraines;

le partage équitable des bénéfices issus de la gestion de la RBT.

Article 4: Champ d'application

Les dispositions du présent Accord s'appliquent à tous les domaines de gestion durable de la RBT/W.

Article 5 : Plan d'Aménagement et de Gestion (PAG)

La RBT/W est dotée d'un Plan d'Aménagement et de Gestion adopté par le Conseil d'Orientation

Le Plan d'Aménagement et de Gestion permet un cadrage stratégique et une planification opérationnelle des interventions des administrations de tutelle sur l'ensemble de la Réserve de Biosphère Transfrontalière du W. Le Plan d'Aménagement et de Gestion guide le travail de l'organe de gestion et oriente les choix de financements ainsi que les activités scientifiques.

TITRE II - REGIME JURIDIQUE APPLICABLE

<u>Article 6</u>: Régime juridique applicable dans l'aire centrale

L'aire centrale est consacrée à la protection à long terme conformément aux objectifs de conservation des réserves de biosphère. Son régime juridique est celui applicable dans les parcs nationaux tel que défini dans les textes nationaux en vigueur pour chaque Etat Partie.

Afin de régler les modalités pratiques de mise en œuvre d'une gestion concertée dans l'aire centrale, un règlement intérieur est adopté et ou révisé par le CTS sur proposition du Conservateur de la RBT/W et après accord des autorités de tutelle.

<u>Article 7</u>: Régime juridique applicable dans la zone tampon

Les activités menées dans la zone tampon doivent être compatibles avec les objectifs de conservation. Elles sont réglementées par les textes nationaux selon le statut juridique et le régime juridique qui leur sont attribués.

Article 8 : Régime juridique applicable dans la zone de transition

Les activités menées dans l'aire de transition relèvent de pratiques d'exploitation durable des ressources. L'organe de gestion en partenariat avec les collectivités locales concernées, les ONG et tout acteur de la société civile concerné, favorisent les activités économiques répondant à des objectifs de développement durable.

TITRE III - STRUCTURES COMMUNES DE GESTION : MISSIONS, COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT

Article 9: Les structures communes de gestion de la RBT/W

Les structures communes de gestion de la RBT/W sont :

- le Conseil d'Orientation (CO),
- le Comité Technique de Suivi (CTS),
- l'Organe de Gestion (OG),
- le Conseil Scientifique (CS).

Article 10 : Le Conseil d'Orientation (CO)

Le Conseil d'Orientation a pour rôle principal de définir les lignes directrices visant à harmoniser entre les trois pays les politiques sectorielles en matière de protection et de valorisation de la biodiversité.

Le Conseil d'Orientation est composé des Ministres en charge des Aires Protégées et Parc s nationaux dans les Etats membres. Le CO comprend en outre le Président de la Commission de l'UEMOA ou son représentant et le Directeur Régional de l'UICN ou son représentant à titre d'observateur s. Selon les spécificités, le CO peut être étendu à d'autres ministres, représentants de structures régionales et partenaires au développement.

Le CO est présidé de manière rotative par un des Ministres chargés des Aires Protégées.

Article 11 : Le Comité Technique de Suivi (CTS)

Le CTS veille à la mise en œuvre des orientations du CO. Il analyse et approuve la planification annuelle proposée par l'organe de gestion ainsi que le plan de financement y afférent. Il contrôle la bonne application du plan d'aménagement et de gestion. Il détermine les orientations

scientifiques en matière de protection de la biodiversité et en matière économique, sociale, archéologique et toute autre matière adéquate en collaboration avec le comité scientifique. Il prépare en outre les réunions du CO.

Le Comité Technique de Suivi est composé des membres ayant voix délibérative et d'observateurs. Le CTS est présidé de manière rotative par l'un des responsables des Administrations de Tutelle de la RBT/W et travaille en collaboration étroite avec le Conservateur de la RBT/W.

Le Comité Technique de Suivi comprend comme membres : un représentant des trois Administrations de tutelle, les membres de l'Organe de Gestion, les membres du bureau du Conseil Scientifique, les représentants des populations et les représentants des opérateurs privés du secteur du tourisme, ou de tout secteur développant des activités en lien avec la gestion de la RBT/W. Le Président de la Commission de l'UEMOA ou son représentant et le Directeur Régional de l'UICN ou son représentant y prennent part en qualité d'observateurs.

Des organismes intervenant dans le domaine de l'environnement, des institutions de recherche et des bailleurs de fonds peuvent y être invités en qualité d'observateurs.

Article 12: L'Organe de Gestion

L'Organe de Gestion est chargé de :

- participer à la valorisation de la Réserve de Biosphère Transfrontalière du W au niveau local,
 national et international;
- exécuter les activités en partenariat avec toutes les structures locales concernées;
- mettre tout en œuvre pour réaliser les objectifs fixés par le présent Accord dans le respect des principes énoncés à l'article 2;
- préparer, élaborer et réviser le Plan d'Aménagement et de Gestion en rapport avec toutes les parties prenantes;
- élaborer et mettre en œuvre les plans d'action annuels conformément au Plan d'Aménagement et de Gestion de la RBT/W en vigueur ;
- assurer la gestion des ressources humaines, financières et matérielles ;
- mettre en œuvre les recommandations duCTS.

Parmi les trois conservateurs nationaux, l'un d'eux est désigné par le CTS, et de façon tournante entre les Etats parties, pour une durée de deux ans, pour assumer la fonction de Conservateur de la RTB/W.

Les modalités de fonctionnement et de prise de décision de l'organe de gestion sont définies par son règlement intérieur adopté par les Etats parties du présent accord.

L'organe de gestion est composé des trois conservateurs nationaux, de leurs adjoints et du personnel technique, administratif et d'appui.

Article 13: Le Conseil Scientifique (CS)

Le Conseil Scientifique de la RBT/W est chargé d'assurer les fonctions d'aide à la programmation et de suivi évaluation des activités de recherche dans ladite Réserve.

A ce titre, il a pour tâches de :

- pro mouvoir les actions de recherche et de favoriser la formation au sein de la RBT/W;
- conseiller le CTS et les organes de gestion technique et scientifique de la RBT/W;
- participer à la diffusion des connaissances issues des recherches menées dans la RBT/W;
- émettre des avis sur les initiatives et projets de recherche dans la RBT/W;
- planifier et évaluer les activités de recherche menées dans le cadre de la RBT/W.

Le Conseil Scientifique est aussi l'interlocuteur privilégié des structures, institutions et organisations susceptibles de constituer des partenariats scientifiques avec la RBT/W.

Le Conseil Scientifique est constitué de scientifiques impliqués dans la vie scientifique de la RBT/W en provenance des Etats Parties, de représentants des Institutions nationales, régionales et internationales de recherche.

Les membres du Conseil Scientifique sont proposés par le CTS.

Article 14: Budget de la RBT/W

Le budget de la RBT/W est constitué des recettes propres, de la contribution des Etats, des subventions, des aides extérieures, des dons et legs. Il est géré par l'organe de gestion de la RBT/W.

Sur accord des Parties, une structure financière permettant une autonomie de gestion de la Réserve de Biosphère Transfrontalière du W devra être constituée.

Article 15: Personnel

Les Etats Parties mettent en place le personnel de la RBT/W selon les thématiques du Plan d'Aménagement et de Gestion (PAG). Le personnel additionnel sera recruté sur contrat. La gestion d'upersonnel fera l'objet d'une harmonisation.

TITRE IV - COOPERATION

Article 16: Coopération Internationale

Les Parties coopèrent entre elles et, si cela s'avère approprié et nécessaire, avec d'autres Etats pour :

- donner plein effet aux dispositions de l'Accord ;
- participer au réseau des Réserves de Biosphère de l'UNESCO;
- relier les activités de la Réserve de Biosphère Transfrontalière du W avec d'autres réserves de biosphère.

Article 17: Activités communes (Coopération inter Etats)

Afin de favoriser l'harmonisation des interventions, les Etats Parties, s'engagent à :

- mettre à jour l'Accord de lutte anti-braconnage et à élaborer une stratégie commune prenant en compte des actions de recherche, de constatation et de poursuite des cas délictueux et la sécurisation du complexe;
- adopter une stratégie commune de promotion du tourisme de vision et du tourisme cynégétique;
- adopter une clé consensuelle et transparente de répartition des revenus afin de garantir la participation des communautés locales à la conservation des ressources;
- élaborer et harmoniser des programmes d'éducation environnementale ;
- promouvoir une agriculture et une exploitation pastorale respectueuses de l'environnement et compatibles avec les engagements internationaux relatifs à la réglementation de la transhumance notamment les règlements et décisions adoptés dans le cadre du Conseil de l'Entente et de la CEDEAO;
- faire de la RBT/W un pôle de recherche scientifique au bénéfice de la conservation et du développement.

TITRE V - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 18 : Activités, Projets et Programmes en cours

La signature du présent Accord ne remet pas en cause les Projets et Programmes en cours d'exécution au niveau de la RBT/W.

TITRE VI - DISPOSITIONS FINALES

Article 19: Relations avec les autres Accords internationaux

Les dispositions de l'Accord n'affectent pas les droits et les obligations des Parties à l'égard des Traités, Conventions ou Accord s existants qu'il est destiné à compléter et à rendre opérationnels.

Article 20 : Entrée en vigueur

Le présent Accord qui a force obligatoire à l'égard des Etats Parties, entre en vigueur et à compter du jour où tous les Etats Parties auront accompli les modalités d'adoption.

<u>Article 21</u>: Amendement et révision

Sous réserve du respect des objectifs fixés à l'article 2, le présent Accord peut être amendé. Les recommandations d'amendements sont proposées aux Etats Parties.

Tout amendement doit être adopté par décision unanime des Etats Parties.

Le présent Accord est susceptible de révision par consentement conjoint des Etats Parties.

Article 22: Annexes et Protocoles

Des annexes et protocoles complètent et approfondissent certaines dispositions du présent Accord.

Article 23 : Adhésion, dénonciation et retrait

Le présent Accord peut être étendu à toute aire protégée contiguë de la RBT/W sur demande d'un Etat partie ou de tout pays désireux d'en faire partie et s'engageant au respect de ses principes.

La dénonciation du présent Accord est soumise au consentement préalable de tous les Etats Parties.

Le retrait d'un Etat Partie est porté à la connaissance des Etats membres six (6) mois avant la date effective et portera extinction de l'Accord.

Article 24 : Règlement des différends

Tout différend survenant entre les Etats Parties relativement à l'interprétation ou à l'application des dispositions du présent Accord sera réglé par voie de négociations.

Si ce différend ne peut être réglé par négociations directes entre les Etats Parties, la médiation de l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine pourra être sollicitée.

Si ce différend ne peut être réglé dans les conditions énoncées précédemment, les Etats Parties pourront saisir par compromis les juridictions compétentes.

Ont signé:

Pour la République du Bénin,

Cotonou, le 11 FEV. 2008

Pour le Burkina Faso,

Ouagadougou, le 0 5 FEB 2008

Le Ministre de l'Environnement et de la Protection de la Nature,

Ministre 3

Juliette BIAO KOUDENOUKPO

Le Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie Ewlronne

Laurent SEDOGO

Commandeur de l'Ordre National

Pour la République du Niger,

Niamey, le 28 JAN. 2008

Le Ministre de l'Environnement et et de la Lutte contre la Désertification